5

FRC 3 293802

C2sc
Fre
22962

DÉLIBÉRATION

DE LA VILLE DE GRENOBLE,

Du Samedi, quatorze Juin mil sept cent quatre-vingt-huit, à l'Hôtel-de-Ville de Grenoble, sur les dix heures du matin.

LE CONSEIL-GÉNÉRAL de la ville de Grenoble, convoqué & assemblé aux formes ordinaires, où se sont trouvés plusieurs Membres du Clergé & de la Noblesse, ensuite de l'invitation qui leur a été faite, en exécution de la Délibération du jour d'hier :

Présents, & Signataires :

MM.
De Mayen, 1er. *Consul.*
Revol, 2e. *Consul.*
Laforest, 3e. *Consul.*
Allemand-Dulauron, *Procureur du Roi.*

CLERGÉ.

MM.
Barthellemy, *Député de la Cathédrale.*
Savoye, *Député de la Cathédrale.*
Brunel de Vence, } *Chanoines du même Chapitre.*
D'Oriac, }
Anglès, }
De Legaliere, *Député de la Collégiale.*
Hélie, *Curé de St Hugues.*
Lemaistre, *Curé de Saint-Laurent.*
Sadin, *Curé de St. Louis.*

NOBLESSE.

MM.
Le Baron des Adrets, *an-*

THE NEWBERRY LIBRARY

M. Pilon Dugaland avocat au parlement, rédacteur —

cien Synd. de la Nobleſſe.
Le Marquis de Bellafaire.
Le Baron de Venterol.
Le Comte de Bally, *Maréchal de Camp.*
Le Comte de Revigliaſc de Veynes.
Le Comte de Brizon.
Le Marquis de Montauban.
Le Marquis de la Valette.
Le Baron de Ponat.
De Longpra de Fiquet.
Le Comte de Vallier.
Le Comte de Morges.
Le Marquis de Veynes.
Le Comte de Baronnat.
Le Marquis de Saint-Diſdier.
Le Chev. de l'Argentiere.
Le Chevalier de Piſançon.
Le Chevalier de St.-Vallier.
Le Chevalier de Morges.
Le Chevalier de Pina.
Le Baron de Gilliers.
Le Chevalier de Dolomieu.
Le Marquis de Plan de Sieyes.
De Galbert.
Le Vicomte de Galbert.
Le Comte d'Agoult.
Le Marquis de Chatellard.
De Charancy.
De St.-Ours de l'Echaillon.
De Rivole.
De Delley d'Agier.
Le Chevalier de Piſançon.
De Chalvet.
Le Comte de St.-Vallier.

AVOCATS.

MM.
Piat-Deſvial.
Froment.
Savoye.
Perrotin.
Dumas.
Ducheſne.
Chenevas.
Piſon.
Revol.
Bertrand.
Farconnet.
Joly.
Barnave.
Didier.
Bernard.
Imbert des Granges.
Mounier, *Juge royal de Grenoble.*

MÉDECINS.

MM.
Gagnon.
Duchadoz.

PROCUREURS AU PARLEMENT.

MM.
Borel.
Dubois.
Sorrel.
Robert.
Cret.

NOTAIRES.

MM.
Toſcan.
Giroud.
Veyret.

PROCUREURS AU BAILLIAGE.

MM.
Dubertin.
Bon.

BOURGEOIS.

MM.
Dupuy, *Lieutenant-Colonel de la Milice Bourgeoiſe.*
Reynier.
Balmet.
Roux.
Cotton, *Tréſorier de la Ville.*

SYNDIC GÉNÉRAL DU COMMERCE.

M.
Botut.

SYNDICS ET NOTABLES DE DIFFÉRENTS CORPS.

MM.
Bilon.
Delange.
Bretton.
Perier, Berlioz, Rey & Compagnie.
Paſcal, Buſcoz & Vallier, freres.
Michal.
Brette.
Bernard.
Ferrouillat.
Ollagnier.
Laville.
Rivet.
Blanc.
Dolle, oncle.
Dolle, l'aîné.
Roche.
Mounier.
Rubichon.
Perier-la-Grange.
Ville.

IL a été repréſenté que la préſente Aſſemblée a été convoquée pour concourir, par ſon zele & ſes lumieres, aux nouvelles ſupplications & repréſentations qu'il eſt urgent d'adreſſer à Sa Majeſté, pour obtenir, de ſa juſtice, la conſervation des privileges de la Province; le rétabliſſement de

l'ordre ancien; & pourvoir aux besoins des habitants que les circonstances ont réduits à l'indigence.

L'Assemblée considérant que les maux qui affligent le Royaume, & la Province en particulier, ont pour cause la promulgation illégale & effrayante des nouveaux Edits & Ordonnances, transcrits à main armée sur les registres des divers Parlements.

Que ces mêmes Lois tendent visiblement à la subversion de l'Etat & constitution monarchique.

Que la Nation Françoise, non plus qu'aucune de ses Provinces, ne peut être privée de son droit actuel, & toujours subsistant, de représentations immédiates auprès du Souverain, & bien moins celle de Dauphiné, qui a, en sa faveur, les Lois & les Concordats les plus positifs.

Que porter atteinte à ces Lois, c'est ébranler les fondements de l'Etat social, qui repose tout entier sur la foi des contrats & la religion des serments.

Que l'impôt ne peut être légalement établi que par le consentement des Peuples réunis en Assemblée nationale, par Représentants librement élus; seul moyen d'exprimer leurs vœux & leur doléance, & de subvenir aux besoins de l'Etat, par les voies les moins onéreuses.

Que les nouveaux tribunaux ſubſtitués aux Parlements du Royaume, dans le moment même où ils réclamoient l'Aſſemblée générale de la Nation, n'ont été & n'ont pu être enviſagés que comme les inſtruments du deſpotiſme, pour multiplier arbitrairement les impôts, & étouffer toute eſpece de repréſentations.

Que la ſuppreſſion des Bureaux des Finances & autres Juridictions, porte une atteinte directe aux droits de propriété, & détruit la foi publique.

Que l'exil du Parlement a achevé de jeter la conſternation & la terreur.

Que la fermentation, qui agite les diverſes Provinces du Royaume, & qui a failli à être funeſte à cette Capitale, n'a d'autres cauſes que l'atteinte portée à la conſtitution de l'Etat; la miſere ſubite & profonde où le Peuple, privé de travail & de ſubſiſtance par l'exil des Magiſtrats & l'émigration des habitants, ſe trouve plongé.

Qu'il eſt inſtant de pourvoir à cet état critique.

Que pendant l'interruption des Etats, & la diſperſion des Cours Souveraines, cet Office ne peut être rempli que par les Citoyens réunis dans les municipalités.

A ARRÊTÉ & délibéré unanimement, de ſupplier

Sa Majeſté de vouloir bien retirer les nouveaux Edits ;

Rendre à la Province ſes Magiſtrats, & les réintégrer dans la plénitude de leurs fonctions ;

Permettre la convocation des Etats particuliers de la Province, en y appelant les membres du Tiers-Etat, en nombre égal à celui des membres du Clergé & de la nobleſſe réunis, & par voie d'élection libre.

Convoquer les Etats-Généraux du Royaume, à l'effet de remédier aux maux de la Nation ;

Adhérant aux motifs & principes des arrêts du Parlement, des 9 & 20 mai dernier, & au vœu univerſel, l'Aſſemblée tient pour traîtres à la Patrie & infâmes, ceux qui pourroient prendre place dans les nouveaux Tribunaux, & y concourir de miniſtere, par leur poſtulation, ou autrement ;

A ouvert une ſouſcription pour ſubvenir aux beſoins des habitants que les circonſtances préſentes réduiſent à l'indigence, dont le produit ſera remis entre les mains de M. Dumas, Avocat, prié & député à cet effet, ſera proportionnellement diviſé entre les diverſes Paroiſſes de cette Ville, & diſtribué par MM. les Curés, conjointément avec M. Dumas & un de MM. les Conſuls, ſur les rôles qu'ils arrêteront.

Au surplus, il a été délibéré d'inviter les trois Ordres des différentes Villes & Bourgs de la Province, d'envoyer des députés en cette ville, pour assister à une nouvelle Assemblée, qui leur sera indiquée, pour délibérer ultérieurement sur les droits & intérêts de la Province, & réunir leurs supplications auprès de Sa Majesté; à l'effet de quoi il leur sera adressé des extraits, en forme, de la présente délibération; de laquelle il sera également remis des extraits à M. le Duc de Tonnerre & à M. l'Intendant, avec priere de la faire parvenir au Roi. Et ont MM. les Délibérants signé.